

## **COMMUNE DE HULLUCH**

-----

# REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE ET DES OPERATIONS FUNERAIRES

Le Maire de la commune de HULLUCH,

Vu le code civil, et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Hulluch ;

## <u>ARRÊTE</u>

Le règlement du cimetière et des opérations funéraires est organisé comme suit :

#### **SOMMAIRE**

TITRE	I : POLICE DU CIMETIERE	3
×	Article 1 : Horaires	3
×	Article 2 : Respect des lieux	3
×	Article 3 : Accès des véhicules	3
×	Article 4 : Mesures d'ordre intérieur	3
TITRE	2: Dispositions generales	4
×	Article 5 : Affectation des terrains	4
×	Article 6 : Droit à inhumation en terrain commun	4
×	Article 7 : Prescriptions générales applicables aux terrains communs	4
×	Article 8 : Droit à concession	4
×	Article 9 : Droit à inhumation en terrain concédé	4
×	Article 10 : Prescriptions générales applicables aux terrains concédés	5
TITRE	3: Concessions	6
×	Article 11 : Droits et obligations des concessionnaires	6
×	Article 12 : Affectation des concessions	6

×	Article 13 : Gravure	6
×	Article 14 : Renouvellement	6
×	Article 15 : Donation	7
×	Article 16: Rétrocession	7
×	Article 17 : Etat d'abandon	7
TITRE	4:Inhumations	8
×	Article 18 : Autorisation d'inhumation	8
×	Article 19 : Délais d'inhumation	8
×	Article 20 : Ouverture et fermeture des concessions	8
×	Article 21 : Caveau provisoire	8
×	Article 22 : Dépôt et scellement d'une urne	8
×	Article 23 : Ossuaire	8
TITRE	5 : EXHUMATIONS	9
×	Article 24 : Autorisation d'exhumation	9
×	Article 25 : Dates et délais	9
×	Article 26 : Conditions d'exhumation	9
×	Article 27 : Mesures d'hygiène	9
×	Article 28 : Réduction de corps	9
TITRE	6 : ESPACES CINERAIRES	10
×	Article 29 : Description	10
×	Article 30 : Dépôt et retrait d'une urne	10
×	Article 31 : Entretien du columbarium	10
×	Article 32 : Droit à dispersion au Jardin du souvenir	10
×	Article 33 : Inscription au Jardin du souvenir	10
×	Article 34 : Fleurissement et dépôt d'objets	10
TITRE	7: Travaux	11
×	Article 35 : Liberté de choix	11
×	Article 36 : Autorisation de travaux	11
×	Article 37 : Règles de salubrité et de décence lors des travaux	11
×	Article 38 : Sécurité des travaux	11
×	Article 39 : Dépôt de matériel	11
×	Article 40 : Conditions techniques	12
×	Article 41 : Sanctions	12
TITRE	8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT	13
×	Article 42 : Affichage	13
×	Article 43 : Exécution du règlement du cimetière	13

#### TITRE 1: POLICE DU CIMETIERE

#### **★** ARTICLE 1: HORAIRES

Les horaires d'ouverture du cimetière sont :

- Du  $1^{er}$  avril au  $1^{er}$  novembre  $\rightarrow$  de 8h00 à 19h00
- Du 02 novembre au 31 mars → de 8h00 à 17h00

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est interdit aux personnes étrangères au service.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

#### ★ ARTICLE 2 : RESPECT DES LIEUX

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect imposés par les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété;
- Aux marchands ambulants;
- Aux mendiants;
- Aux personnes non vêtues décemment ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les installations et le matériel mis à disposition doivent être respectés.

#### ★ ARTICLE 3 : ACCES DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, mobylettes...) et autres (vélos, patins et planches à roulettes, trottinettes...) est interdite au sein du cimetière communal, à l'exception des véhicules :

- De convois funèbres :
- De service et d'entretien du cimetière ;
- Des entrepreneurs habilités ayant des travaux à réaliser sur les concessions ;
- Des personnes à mobilité réduite ou en possession d'un certificat médical.

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de la mairie et devront respecter l'allure de l'homme au pas.

#### ★ ARTICLE 4 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôtures ou de monter sur les monuments ;
- De couper ou d'arracher les fleurs et plantes des concessions d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet ;
- De courir, jouer, boire et manger au sein du cimetière ;
- D'apposer des affiches, autres signes d'annonces, tags ou graffitis dans l'enceinte du cimetière.

#### TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES

#### **★** ARTICLE 5 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ;
- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

L'emplacement des terrains sera déterminé par le Maire.

#### ▲ ARTICLE 6 : DROIT A INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Ont droit à être inhumé en terrain commun dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées dans la commune quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

#### **★** ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps et il ne peut donc pas être exigé l'inhumation de plusieurs cercueils au même moment ou à des dates ultérieures.

L'emplacement en terrain commun est affecté à titre gratuit pour une durée de cinq ans. Il n'y a aucun droit à renouvellement ou à transmission.

A l'issue du délai de cinq ans, les emplacements mis à disposition pourront être repris par la commune. Un avis indiquera la date de la reprise ainsi que le délai laissé à la famille pour choisir la destination des restes mortels et récupérer les objets placés sur la sépulture. A défaut de retour de la famille, les restes motels seront réunis avec soin dans un reliquaire puis inhumés à l'ossuaire, le nom du défunt sera consigné dans un registre spécifique et les objets funéraires seront retirés.

#### **★** ARTICLE 8 : DROIT A CONCESSION

Peuvent obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal :

- Les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Les personnes qui ont un lien particulier avec la commune quel que soit leur domicile.

#### ■ ARTICLE 9 : DROIT A INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

Sauf avis contraire du concessionnaire, les personnes pouvant être inhumées dans une concession de famille sont :

- Le concessionnaire lui-même et son conjoint ;
- Les ascendants, descendants et alliés du concessionnaire et leurs conjoints ;
- Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints.

Le consentement unanime des ayants-droits d'un concessionnaire décédé est indispensable pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille.

#### **▲** ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX TERRAINS CONCEDES

Les concessions délivrées sont des concessions temporaires pour une durée de 30 ans et d'une superficie de 3 m² pour les caveaux, 0,64 m² pour les cavurnes et 0,25 m² pour les cases de columbarium. La commune ne délivre plus de concessions perpétuelles, ne demeurent que celles existantes.

Les concessions peuvent être en pleine terre ou aménagées. Les fosses creusées pour les caveaux peuvent être simple, double ou triple.

Les emplacements doivent être séparés les uns des autres par un espace inter-tombes de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

## **TITRE 3: CONCESSIONS**

#### ★ ARTICLE 11: DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance. Il ne donne à son titulaire que le droit d'occuper une parcelle du domaine public pour y fonder une sépulture.

Tous travaux de gravure, construction, réfection, ornementation nécessitent une déclaration préalable en mairie. Les concessionnaires sont responsables des dommages causés aux concessions voisines par leur intervention ou celle des entreprises mandatées par eux.

Les terrains concédés doivent être entretenus en bon état de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, il sera fait application des arrêtés concernant les édifices menaçants ruines et le concessionnaire sera tenu de le remettre en état dans le délai imparti. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des travaux par les soins de la commune aux frais du concessionnaire ou de ses héritiers.

#### **★** ARTICLE 12 : AFFECTATION DES CONCESSIONS

Les titres de concession délivrés par la mairie précisent le nom et l'adresse du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée, son coût, son numéro et son emplacement.

Un registre des concessions est également tenu à jour.

#### **★** ARTICLE 13 : GRAVURE

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, photographie, dates de naissance et de décès du défunt, signes religieux, politiques ou philosophiques.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Toute inscription en langue étrangère devra être accompagnée de sa traduction.

#### ★ ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement des concessions peut être effectué par le concessionnaire ou, à son décès, par ses ayantsdroits, à la date d'échéance et dans les deux années consécutives, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A l'issue du délai de deux ans, si la concession n'a pas été renouvelée, le terrain pourra être repris par la commune. Un avis indiquera la date de la reprise ainsi que le délai laissé à la famille pour choisir la destination des restes mortels et récupérer les objets placés sur la sépulture. A défaut de retour de la famille, les restes motels seront réunis avec soin dans un reliquaire puis inhumés à l'ossuaire et les objets funéraires seront retirés. En présence d'urne funéraire, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Le nom du défunt sera consigné dans un registre spécifique.

#### **★** ARTICLE 15 : DONATION

Le concessionnaire peut transmettre sa concession par donation uniquement de son vivant, si celle-ci est vierge de tout corps et après déclaration en mairie.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

### **★** ARTICLE 16 : RETROCESSION

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession et renoncer, au profit de la commune, à tous les droits y afférents uniquement de son vivant et si celle-ci est vierge de tout corps.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

## ★ ARTICLE 17: ETAT D'ABANDON

Les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront être reprises par la commune si :

- Elles ont plus de trente ans d'existence;
- Aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans ;
- Elles ont cessé d'être entretenue ;
- Elles présentent un état d'abandon avéré.

La reprise se fera selon les conditions prescrites par les articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT.

## **TITRE 4: INHUMATIONS**

#### **★** ARTICLE 18 : AUTORISATION D'INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la commune dont la demande aura été présentée dans les 48h qui précèdent l'inhumation.

#### ★ ARTICLE 19: DELAIS D'INHUMATION

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h ne soit écoulé depuis le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

#### ★ ARTICLE 20 : OUVERTURE ET FERMETURE DES CONCESSIONS.

Les ouvertures et fermetures de concessions (caveaux, cavurnes, cases) ainsi que les creusements et comblements des fosses doivent être effectués par des entreprises habilitées. Les caveaux doivent être ouverts au minimum 12h avant l'inhumation pour préparation et travaux éventuels, puis refermés sans délai.

#### **★** ARTICLE 21 : CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps, après mise en cercueil, en attente d'inhumation ou de transfert en dehors du cimetière.

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire est soumis à autorisation du Maire et ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, la famille sera mise en demeure de faire procéder à l'inhumation en terrain concédé ou en terrain commun, ou à la crémation. A défaut de retour de la famille, il sera procédé à une inhumation en terrain commun dont les frais seront à la charge de la famille.

Si la durée du séjour est supérieure à six jours ou si le décès est dû à une infection transmissible, le corps devra être placé en cercueil hermétique.

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes règles.

#### **★** ARTICLE 22 : DEPOT ET SCELLEMENT D'UNE URNE

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, un caveau, une cavurne ou une fosse est assimilé à une inhumation et soumis aux mêmes règles.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est également assimilé à une inhumation et sera effectué de façon pérenne et solide.

#### 

Toute inhumation à l'ossuaire, qu'elle soit effectuée sur demande de la famille ou suite à un arrêté du Maire, est définitive. L'ossuaire étant la dernière sépulture d'un défunt, aucune exhumation ne sera possible.

Un registre d'ossuaire est tenu en mairie et permet l'inscription des noms des personnes y étant inhumées.

## **TITRE 5: EXHUMATIONS**

#### ★ ARTICLE 24 : AUTORISATION D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la commune dont la demande aura été présentée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché par le Tribunal compétent.

#### ★ ARTICLE 25 : DATES ET DELAIS

Les exhumations sont systématiquement effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une infection transmissible, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai de un an à compter de la date du décès.

#### **★** ARTICLE 26 : CONDITIONS D'EXHUMATION

Toute exhumation doit être effectuée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Au moment de l'exhumation d'un cercueil, lorsque celui-ci est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq années depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boite à ossements.

### **★** ARTICLE 27 : MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (bottes, gants, combinaison, masque) pour effectuer ces opérations dans les meilleures conditions d'hygiène.

#### **★** ARTICLE 28 : REDUCTION DE CORPS

A l'ouverture d'un caveau ou d'une fosse, il est possible, avec l'autorisation du plus proche parent de la personne à exhumer, d'effectuer une réduction de corps ou une réunion d'ossements afin de libérer des places au sein de la concession.

Ces opérations sont assimilées à des exhumations et soumises aux mêmes règles.

#### **TITRE 6: ESPACES CINERAIRES**

#### **★** ARTICLE 29 : DESCRIPTION

Il existe, au sein du cimetière communal, trois espaces cinéraires distincts :

- Des columbariums permettant l'inhumation d'une ou de plusieurs urnes (superficie de 0,25 m²);
- Des cavurnes permettant l'inhumation d'une ou de plusieurs urnes (superficie de 0,65 m²);
- Un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres.

Les columbariums et les cavurnes obéissent en tout point au régime des concessions et sont donc soumis aux mêmes règles.

#### ★ ARTICLE 30 : DEPOT ET RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt d'une urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces opérations sont donc soumises aux mêmes règles.

#### ★ ARTICLE 31 : ENTRETIEN DU COLUMBARIUM.

Le columbarium étant un ouvrage public communal, il incombe à la commune de l'entretenir.

Seule la porte de chaque case reste la propriété du concessionnaire et de ses héritiers qui ont l'obligation de la maintenir en bon état. Une pose d'ornementation (soliflore...) est donc autorisée uniquement sur la porte de la concession et dans ses limites.

#### ▲ ARTICLE 32 : DROIT A DISPERSION AU JARDIN DU SOUVENIR.

Les cendres de toute personne, quel que soit son domicile, peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir communal après déclaration en mairie.

La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet n'est pas autorisée dans le cimetière.

#### ■ ARTICLE 33: INSCRIPTION AU JARDIN DU SOUVENIR

Un édifice est mis à la disposition des familles souhaitant inscrire le nom du défunt dont les cendres ont été dispersées, son année de naissance et de décès. L'épitaphe sera inscrite sur une plaquette fournie par la mairie et fixée par un agent communal sur l'emplacement attribué au frais de la famille.

Un registre des dispersions est également tenu à jour en mairie.

#### ★ ARTICLE 34 : FLEURISSEMENT ET DEPOT D'OBJETS.

Dans un souci de préserver la propreté et la sécurité aux abords des columbariums et du Jardin du souvenir, seul le dépôt de fleurs coupées naturelles et de plantes non-persistantes est autorisé. Elles devront être enlevées périodiquement dès qu'elles seront fanées. Le dépôt de tout autre objet (plaque, vase, statuette...) est interdit sur ces deux sites cinéraires.

Le dépôt de plaque, vase ou tout autre objet ainsi que les plantations sont autorisés au niveau des cavurnes à condition qu'ils ne dépassent pas les limites de la concession.

## TITRE 7: TRAVAUX

#### ★ ARTICLE 35 : LIBERTE DE CHOIX

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

#### ★ ARTICLE 36: AUTORISATION DE TRAVAUX

Tout type d'intervention ou de construction de caveau et de monument est obligatoirement soumis à une autorisation préalable de travaux délivrée par la mairie.

Ces autorisations sont octroyées à titre purement administratif et sous réserve du droit du tiers. Le concessionnaire ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultants des travaux.

#### ★ ARTICLE 37 : REGLES DE SALUBRITE ET DE DECENCE LORS DES TRAVAUX

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts.

A l'achèvement des travaux, les abords des ouvrages devront être nettoyés et, le cas échéant, les dégradations commises devront être réparées.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sureté ou de la tranquillité publique.

#### ★ ARTICLE 38: SECURITE DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les monuments et signes funéraires existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Tout creusement devra être étayé solidement et entouré de barrières ou panneaux protégeant les abords. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### ★ ARTICLE 39 : DEPOT DE MATERIEL

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, objets ne sera toléré dans les allées, les espaces inter-tombes ou les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire entrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres et débris devront être évacués au fur et à mesure et ne pourront servir au comblement des excavations.

#### **★** ARTICLE 40 : CONDITIONS TECHNIQUES

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être construits qu'en sous-sol. Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité.

Les caveaux seront composés de cases superposées, isolées par des dalles de séparation scellées. La profondeur du caveau sera fonction du nombre de cases prévues et leur hauteur sera de 0,50 m minimum.

La case sur laquelle sera posé le dernier cercueil ne pourra être situé à moins de un mètre en dessous du niveau du sol.

Il est interdit aux entreprises de marbrerie d'effectuer des travaux de quelle que nature que ce soit sur un terrain libre sans titre de concession au risque que ces opérations s'apparentent à une occupation sans titre du domaine public.

#### **★** ARTICLE 41 : SANCTIONS

Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans le cimetière pourra faire l'objet de procèsverbaux établis conformément à la législation en vigueur et être un motif de suspension de l'habilitation des différentes entreprises funéraires.

## TITRE 8: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

#### ★ ARTICLE 42 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié, tenu à la disposition des usagers à la mairie et affiché dans la commune de Hulluch par les soins de Monsieur le Maire de cette localité.

#### **★** ARTICLE 43 : EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Les services techniques de la ville

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes et aux différents espaces du cimetière.

Il sera applicable au 1<sup>er</sup> février 2014.

Fait à Hulluch le 16 janvier 2013 ; Le Maire,

André KUCHCINSKI